

La législation électorale actuelle est renfermée dans la loi des élections fédérales, 1938 (2 Geo. VI, chap. 46, modifié par 6 Geo. VI, chap. 26 et 12 Geo. VI, chap. 46). Le droit de vote s'étend à tout sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et résidé habituellement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin à une élection fédérale, qui demeure habituellement dans le district électoral à la date de l'émission du bref de l'élection. N'ont pas le droit de vote:—

- 1° Les juges nommés par le gouverneur en conseil;
- 2° Le directeur du scrutin de chaque district électoral;
- 3° Les personnes purgeant des peines et gardées dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
- 4° Les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve indienne et qui n'ont pas servi durant la première guerre mondiale ou la seconde;
- 5° Les personnes restreintes dans leur liberté ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
- 6° Les Esquimaux, nés au Canada ou ailleurs;
- 7° Les Doukhobors, qui résident en Colombie-Britannique, nés au Canada ou ailleurs, sauf ceux qui ont servi dans la Marine, l'Armée ou l'Aviation (de Sa Majesté) dans toute guerre, ainsi que leur femme et leurs descendants.
- 8° Les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

La loi modifiant celle des élections fédérales, adoptée le 15 juin 1948, a abrogé les dispositions qui rendaient inhabiles à voter aux élections fédérales les Japonais ou autres personnes, en raison de leur race, ainsi que les pensionnaires d'institutions maintenues par tout gouvernement ou municipalité pour loger les indigents.

Des ordonnances, dites Règlements électoraux concernant le service canadien de défense et rédigées et promulguées en 1948, établissent le mode de votation des membres des forces permanentes de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation. Les règlements stipulent qu'ils doivent voter pour les candidats de la circonscription où ils demeuraient avant leur enrôlement.

#### 11.—Votants inscrits et votes recueillis aux élections générales de 1935, 1940, 1945 et 1949

NOTE.—La statistique correspondante des élections générales de 1911, 1917, 1921 et 1925 figure à la p. 84 de l'Annuaire de 1926; celle des élections générales de 1926, à la page 71 de l'édition de 1945; celle de 1930, à la p. 101 de l'édition de 1948-1949.

Province ou territoire	Votants inscrits				Votes recueillis			
	1935	1940	1945	1949	1935	1940	1945	1949
Terre-Neuve.....				182,439				105,189 <sup>r</sup>
Île du Pr.-Édouard	53,284	55,339	54,794	55,772	61,641 <sup>1</sup>	62,943 <sup>1</sup>	63,807 <sup>1</sup>	68,393 <sup>1</sup>
Nouvelle-Écosse...	304,313	335,990	362,754	373,585	275,523 <sup>2</sup>	283,428 <sup>2</sup>	312,954 <sup>2</sup>	338,928 <sup>2r</sup>
Nouv.-Brunswick..	229,266	251,986	262,261	286,723	177,485	174,734	204,273	225,877
Québec.....	1,575,159	1,799,942	1,956,225	2,177,152 <sup>r</sup>	1,162,862	1,189,489	1,433,591	1,610,510 <sup>r</sup>
Ontario.....	2,174,188	2,340,344	2,457,937	2,718,118	1,608,244	1,625,439	1,831,806	2,042,294
Manitoba.....	377,733	425,066	433,921	451,882	284,589	320,860	327,794	324,079
Saskatchewan.....	451,386	481,931	445,601	472,884 <sup>r</sup>	347,536	373,376	379,539	375,471
Alberta.....	368,956	429,909	430,430	492,228	241,107	272,418	315,863	341,222
Col.-Britannique..	382,117	472,584	545,077	673,782	292,423	368,103	433,402	464,785
Yukon.....	1,805	2,097	3,445	9,064	1,265	1,741	2,164	6,823
<b>Totaux.....</b>	<b>5,918,207</b>	<b>6,588,888</b>	<b>6,952,445</b>	<b>7,893,629<sup>r</sup></b>	<b>4,452,675</b>	<b>4,672,531</b>	<b>5,305,193</b>	<b>5,903,572<sup>r</sup></b>

<sup>1</sup> Dans la division de Queens (Î.P.-É.), le scrutin est binominal; en 1949, 25,505 électeurs inscrits ont déposé 41,627 voix. <sup>2</sup> Dans la division d'Halifax (N.-É.), le scrutin est binominal; en 1949, 90,803 électeurs inscrits ont déposé 114,201 voix.